



ICTR-04-81-AR108 86is/A
29-07-2010
(86is/A - 16is/A) (van
International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

Arusha International Conference Centre
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie
Tel: 255 57 4207-11 4367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 4000/4373 or 1 212 963 2848/49

CHAMBRE D'APPEL

Affaire n° ICTR-04-81

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant le juge : Patrick Robinson, Président

Greffé : Adama Dieng

Date de dépôt : 29 mars 2010

LE PROCUREUR

c.

EPHREM SETAKO

RECEVU
LE 29 MARS 2010
A 10H 30

ACTE D'APPEL DU PROCUREUR

Bureau du Procureur
Hassan Bubacar Jallow
Alex Obote-Odora

Conseils d'Ephrem Setako
M^e Lennox Hinds
M^e Cainnech Lussiaà-Berdou

A10-0074 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1. Le Procureur dépose le présent acte d'appel en vertu des articles 24 du Statut du Tribunal et 108 du Règlement de procédure et de preuve contre le jugement portant condamnation rendu par la Chambre de première instance dans l'affaire *Le Procureur c. Ephrem Setako* (affaire n° ICTR-04-81-T).
2. La Chambre de première instance a donné lecture du résumé du jugement portant condamnation le 25 février 2010 et en a déposé le texte complet le 1^{er} mars 2010.
3. Le présent acte d'appel est déposé en application des articles 108 du Règlement de procédure et de preuve et 24 du Statut du Tribunal.
4. Dans les moyens d'appel exposés ci-dessous, on entend par erreur de droit, une erreur sur un point de droit qui invalide la décision au sens de l'article 24.1 a) du Statut, par erreur de fait, une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice au sens de l'article 24.1 b) du Statut et par abus du pouvoir d'appréciation, une erreur manifeste entraînant un préjudice au sens de la jurisprudence du Tribunal.
5. Les numéros des paragraphes cités dans les moyens d'appel renvoient à ceux du jugement portant condamnation rendu par la Chambre de première instance dans l'affaire *Le Procureur c. Ephrem Setako* (affaire n° ICTR-04-81-T).

Premier moyen d'appel : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit invalidant sa décision pour n'avoir pas déclaré l'accusé coupable d'atteintes portées à la vie constitutives d'une violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison du massacre, commis sur ses ordres, de neuf ou 10 civils tutsis au camp militaire de Mukamira le 11 mai 1994.

4*. La Chambre de première instance a constaté que le 11 mai 1994, l'accusé avait amené neuf ou 10 Tutsis au camp militaire de Mukamira où ils ont été tués sur ses ordres (par. 367 et 368). Elle a conclu que la qualification qui convenait le mieux pour décrire les actes de Setako au camp de Mukamira les 25 avril et 11 mai 1994 était celle d'« avoir ordonné » ces massacres, infraction réprimée par l'article 6.1 du Statut, et elle a relevé qu'ils pouvaient aussi être qualifiés d'incitation, d'aide et encouragement et de participation à une entreprise criminelle commune (par. 474 et note de bas de page 547). Elle n'a toutefois pas considéré le massacre de neuf ou 10 Tutsis commis le 11 mai 1994 sur les ordres de l'accusé au camp de Mukamira comme valant lui aussi condamnation pour atteintes portées à la vie (chef 5) constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (meurtre constitutif de crime de guerre) (par. 491). Dans le jugement, la Chambre de première instance n'explique pas pourquoi le massacre du 11 mai 1994 n'a pas été considéré comme meurtre constitutif de crime de guerre.

5. Le massacre le 11 mai 1994 de neuf ou 10 Tutsis au camp de Mukamira sur les ordres de l'accusé réunit tous les éléments constitutifs du meurtre (crime de guerre). L'acte d'accusation

* NDT : Numérotation erronée à partir de ce paragraphe jusqu'au paragraphe 10. Il y a également deux paragraphes 10.

modifié, le mémoire préalable au procès du Procureur ainsi que ses dernières conclusions écrites contenaient tous des allégations factuelles validant pour ce massacre l'accusation de meurtre constitutif de crime de guerre (chef 5). La position du Procureur sur ce point n'a jamais varié. Est donc foncièrement illogique et entaché de contradiction le choix de la Chambre de première instance de n'avoir pas jugé que ce massacre justifiait lui aussi une déclaration de culpabilité pour meurtre constitutif de crime de guerre alors que ces faits avaient été expressément exposés dans l'acte d'accusation modifié et que tous les éléments constitutifs du crime ont été établis.

6. Le Procureur demande à la Chambre d'appel de corriger l'erreur de droit susvisée, il lui demande ainsi de réviser le jugement rendu par la Chambre de première instance et de déclarer l'accusé coupable d'atteintes portées à la vie (chef 5) constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II pour avoir ordonné le meurtre de neuf ou 10 civils tutsis au camp militaire de Mukamira le 11 mai 1994.

Deuxième moyen d'appel : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit invalidant sa décision et une erreur de fait ayant entraîné un déni de justice en ne concluant pas à la responsabilité de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 6.3 du Statut pour les massacres de Tutsis commis au camp militaire de Mukamira le 25 avril 1994 et le 11 mai 1994.

7. La Chambre de première instance a opéré les constatations de fait suivantes : 1) le 25 avril 1994, l'accusé a dit à des militaires et des miliciens au camp militaire de Mukamira de tuer des Tutsis qui y avaient trouvé refuge, 30 à 40 Tutsis ont ensuite été tués ; 2) le 11 mai 1994, l'accusé a amené neuf ou 10 Tutsis dans le même camp et ces personnes ont été tuées à la suite des ordres qu'il a donnés (par. 368). Dans la sous-section III.1.2.2 du jugement, la Chambre de première instance s'est prononcée sur l'application de l'article 6.3 du Statut à tous les actes criminels allégués dans l'acte d'accusation modifié, à l'exception des massacres perpétrés les 25 avril et 11 mai 1994 au camp militaire de Mukamira (par. 460 à 464). La Chambre a indiqué dans son jugement qu'elle se bornerait à déterminer, « s'il y a lieu », dans ses conclusions juridiques si la responsabilité de l'accusé en qualité de supérieur hiérarchique se trouvait engagée à raison des massacres commis au camp militaire de Mukamira les 25 avril et 11 mai 1994 (par. 463).

8. Onze paragraphes plus loin dans le jugement, la Chambre de première instance a conclu en ce qui concerne le chef 1 (génocide) que la responsabilité individuelle de l'accusé se trouvait engagée en application de l'article 6.1 du Statut pour avoir ordonné le massacre de Tutsis au camp de Mukamira les 25 avril et 11 mai 1994 (par. 474). Elle a relevé que les actes de l'accusé

[pouvaient] également être constitutifs d'incitation ou d'aide et encouragement, voire de participation à une entreprise criminelle commune...[mais qu'] elle [était] toutefois d'avis que le mode de participation qui décrit[va]it le mieux les actes de [l'accusé] [était] le fait d'avoir ordonné au sens de l'article 6.1 du Statut (note de bas de page 574).

9. Toutefois, c'est à tort que la Chambre de première instance a conclu que « [p]artant, point n'[était] besoin pour elle de statuer sur [la] responsabilité [de l'accusé] au regard de l'article 6.3 du Statut dès lors que le cumul de déclarations de culpabilité sur la base de ces deux

articles [6.1 et 6.3] ne saurait être autorisé » (par. 474). Il s'agit là d'un exposé erroné de l'état du droit. Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, lorsque l'acte d'accusation allègue à la fois la responsabilité individuelle et la responsabilité de supérieur hiérarchique en vertu des articles 6.1 et 6.3 du Statut pour le même chef d'accusation et sur le fondement des mêmes faits, et lorsque la Chambre de première instance a conclu que les critères juridiques de ces deux modes de responsabilité pénale sont réunis, elle doit déclarer l'accusé coupable sur la seule base de l'article 6.1 et considérer sa qualité de supérieur hiérarchique comme une circonstance aggravante pour le prononcé de la peine.

10. Les éléments de preuve versés au dossier étayaient la constatation selon laquelle étaient réunies les conditions juridiques pour que la responsabilité de l'accusé, officier supérieur des Forces armées rwandaises, en sa qualité de supérieur hiérarchique se trouve engagée au regard de l'article 6.3 du Statut à raison des massacres de civils tutsis commis au camp militaire de Mukamira les 25 avril et 11 mai 1994 (par. 86 à 90, 323 à 326, 328 à 330 et 499). Comme l'a indiqué le Procureur dans l'acte d'accusation modifié et dans ses dernières conclusions écrites, le grade élevé de l'accusé et le règlement de discipline des Forces armées rwandaises lui conféraient *de jure* le pouvoir d'ordonner aux militaires subalternes de s'abstenir de toutes activités illégales ou répréhensibles. De plus, l'exécution immédiate et sans hésitation des ordres qu'il a donnés de tuer des civils tutsis constitue la preuve de son autorité de fait de supérieur hiérarchique à la fois sur les militaires qui étaient ses subalternes et sur les miliciens. La Chambre de première instance a commis une erreur de fait ayant entraîné un déni de justice pour n'avoir pas conclu que la responsabilité de supérieur hiérarchique de l'accusé était engagée au regard de l'article 6.3 à raison des massacres perpétrés au camp de Mukamira les 25 avril et 11 mai 1994.

10. En outre, l'erreur de droit qu'a commise la Chambre de première instance en estimant qu'il n'y avait pas lieu de rechercher la responsabilité de l'accusé au regard de l'article 6.3 du Statut pour avoir ordonné le massacre de civils tutsis les 25 avril et 11 mai 1994 invalide sa décision car, dans le jugement rendu, il n'a pas été intégralement et équitablement statué par une décision convenablement motivée sur toutes les allégations portées contre l'accusé. Par ailleurs, cette erreur de droit invalide le jugement parce que la Chambre de première instance n'a pas été suffisamment en mesure de rechercher, lorsqu'elle a été appelée à se prononcer sur la peine, si la manière dont l'accusé avait exercé son autorité de supérieur hiérarchique au regard de l'article 6.3 du Statut constituait une circonstance aggravante.

11. Le Procureur demande à la Chambre d'appel de corriger les erreurs de fait et de droit susmentionnées, il lui demande ainsi de réviser le jugement de la Chambre de première instance et de conclure que l'accusé, en plus d'avoir engagé sa responsabilité individuelle au regard de l'article 6.1 à raison des massacres de Tutsis perpétrés les 25 avril et 11 mai 1994 au camp militaire de Mukamira, a aussi engagé à raison de ces faits sa responsabilité de supérieur hiérarchique au regard de l'article 6.3 du Statut.

12. Dans ce moyen d'appel, le Procureur demande également à la Chambre d'appel de réviser le jugement de la Chambre de première instance et la peine qu'elle a prononcée et de conclure que la manière dont l'accusé a exercé son autorité de supérieur hiérarchique au regard de l'article 6.3 du Statut constitue une circonstance aggravante.

Troisième moyen d'appel : La Chambre de première instance a abusé de son pouvoir d'appréciation et commis des erreurs de droit et de fait en infligeant une peine manifestement insuffisante, déraisonnable et injuste de 25 ans d'emprisonnement à l'accusé.

13. La Chambre de première instance a déclaré l'accusé coupable de génocide (chef 1) pour avoir ordonné les massacres au camp de Mukamira les 25 avril et 11 mai 1994 (par. 474), elle l'a aussi déclaré coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité et de meurtre constitutif de crime de guerre pour avoir ordonné le massacre commis au camp de Mukamira le 25 avril 1994 (par. 482 et 491). Pour ces trois déclarations de culpabilité, elle a infligé à l'accusé une peine unique de 25 ans d'emprisonnement (par. 509). Cette peine de 25 ans constitue un abus par la Chambre de son pouvoir d'appréciation du fait des erreurs de droit et de fait manifestes qu'elle a commises et du fait également qu'elle a accordé du poids à des facteurs extrinsèques et non pertinents mais n'en a pas accordé du tout ou pas suffisamment à des facteurs pertinents. Si l'on accorde le poids voulu à tous les éléments juridiques intervenant en matière de détermination de la peine, notamment les circonstances des infractions et le rôle que l'accusé y a joué, et si l'on prend en compte comme il se doit la pratique générale du Tribunal en matière de détermination de la peine, cette peine de 25 ans d'emprisonnement est manifestement insuffisante, déraisonnable et injuste et méconnaît la gravité du comportement de l'accusé.

Erreurs manifestes dans l'appréciation de la gravité des infractions

14. La première erreur manifeste commise par la Chambre de première instance lorsqu'elle a été appelée à se prononcer sur la peine est de ne pas avoir accordé suffisamment de poids au niveau de gravité des crimes commis par l'accusé. Dans le jugement, elle n'a consacré qu'une dizaine de lignes à l'appréciation des circonstances particulières entourant les crimes commis par l'accusé, qui caractérisaient leur gravité (par. 499 à 501). Elle s'est bornée ensuite dans son analyse à citer les principes généraux applicables en matière de détermination de la peine et la jurisprudence (par. 497 et 498, 500 ainsi que 502 et 503). Elle n'a cependant pas accordé suffisamment de poids aux faits pertinents mentionnés ci-après ou n'en a pas du tout tenu compte.

15. Premièrement, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte, dans l'examen de la gravité des infractions et du rôle qu'y a joué l'accusé, du fait qu'il en était le principal acteur et qu'il a joué un rôle moteur dans leur commission. Dans la partie du jugement consacrée à la détermination de la peine, elle dit que l'accusé a ordonné les massacres, mais se met ensuite à examiner la grille des peines applicable pour les personnes coupables de formes directes de participation à de graves violations du droit international humanitaire (par. 499 ainsi que 502 et 503). Elle n'a pas tenu compte du fait qu'ordonner la commission de l'un de ces crimes est une des formes les plus graves de participation directe. Même si elle cite des précédents qui indiquent que les peines plus lourdes, dont l'emprisonnement à vie, sont généralement réservées à ceux qui ont dirigé et ordonné le génocide, elle ne les applique pas aux faits de la cause de l'accusé (par. 500 ; note de bas de page 594).

16. Deuxièmement, la Chambre de première instance n'a pas suffisamment tenu compte de la pratique générale du Tribunal en matière de détermination de la peine qu'elle n'a pas

convenablement appliquée aux circonstances particulières de l'espèce (par. 500 ainsi que 502 et 503 ; note de bas de page 594).

17. Troisièmement, la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à la réitération des actes criminels de l'accusé à des dates différentes et à l'effet que cette réitération a eu sur la gravité de l'infraction (par. 499).^{*} Les faits établis montrent que l'accusé n'a pas agi sous le coup d'une soudaine impulsion un jour donné ou à un moment donné. Au contraire, après avoir ordonné le massacre du 25 avril, l'accusé, ayant eu deux semaines pour réfléchir à la gravité de ses actes et aux conséquences de l'ordre qu'il avait donné, est revenu dans la région de Mukamira, a arrêté d'autres victimes et est retourné au camp où il a de nouveau abusé de son autorité et ordonné la destruction de vies humaines.

18. Quatrièmement, dans son appréciation de la gravité des infractions, la Chambre de première instance a tenu compte de facteurs extrinsèques et non pertinents lorsqu'elle a dit que l'accusé n'était pas « le principal architecte de la multitude des crimes commis dans la préfecture de Ruhengeri ou à Kigali » (par. 501). L'accusé n'a été reconnu coupable et n'a été condamné que pour les crimes qu'il a commis au camp militaire de Mukamira les 25 avril et 11 mai 1994, rechercher par conséquent s'il était un des principaux architectes de « la multitude des crimes commis » ou s'il n'avait joué qu'un rôle subalterne était à la fois illogique et sans intérêt. La Chambre de première instance a conclu que l'accusé avait ordonné la commission des crimes desquels il a été déclaré coupable et il ressort des faits établis qu'il en était le principal architecte. La Chambre de première instance avait l'obligation de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité des crimes desquels il a été déclaré coupable. Elle a commis des erreurs de droit et de fait en l'espèce en tenant compte de facteurs non pertinents concernant le rôle d'autres individus dans d'autres crimes, alors qu'elle aurait dû se concentrer sur le rôle que l'accusé a joué dans les crimes desquels il a été déclaré coupable.

19. Cinquièmement, la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à la circonstance que l'accusé a ordonné la commission des massacres à un endroit où les victimes avaient trouvé refuge et qu'elles considéraient comme un sanctuaire. Elle a conclu que « le 25 avril 1994, Setako s'[était] adressé à un rassemblement de militaires et de miliciens au camp de Mukamira et leur a[vait] demandé de tuer les Tutsis *qui y avaient trouvé refuge* (non souligné dans l'original). Trente à 40 réfugiés ont ensuite été abattus cette nuit-là » (par. 368). Lorsque l'accusé a appelé au meurtre des Tutsis, les victimes pensaient qu'elles se trouvaient à un endroit où, en tant que civils, elles seraient protégées de la violence par les autorités militaires de leur Gouvernement (par. 325). Cette circonstance est un élément distinctif des crimes commis par l'accusé et en accroît la gravité. Or la Chambre n'y a pas accordé le poids qu'elle mérite.

20. Sixièmement, l'accusé, lorsqu'il s'est adressé aux militaires et aux forces de défense civile au camp de Mukamira, les a appelés à *traquer* les Tutsis (non souligné dans l'original) (par. 323). En appelant à traquer les Tutsis, il a déshumanisé ses victimes devant un auditoire composé de militaires et de miliciens, augmentant ainsi la probabilité d'exécution des ordres illégaux qu'il avait donnés. Pour avoir préparé psychologiquement les troupes à participer à des

^{*} NDT : La traduction de la première phrase de ce paragraphe reprend le nouveau texte anglais corrigé dans le document intitulé « *Corrigendum to Prosecutor's Notice of Appeal* » que le Procureur a déposé le 31 mars 2010.

actes de brutalité et à des meurtres, la gravité des crimes de l'accusé s'en est trouvée accrue. Or, la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à cet aspect des crimes qu'il a commis.

21. Septièmement, l'accusé a, le 11 mai 1994, personnellement rassemblé et transporté d'autres victimes au camp de Mukamira pour qu'elles y soient tuées. La Chambre de première instance a conclu que « [l]e 11 mai 1994, l'intimé a[vait] amené au camp neuf ou 10 Tutsis qui ont par la suite été tués sur ses instructions » (non souligné dans l'original) (par. 368). Le fait d'avoir transporté les Tutsis dans son véhicule et de les avoir conduits à un endroit où il avait l'intention de les faire tuer et où il a effectivement donné cet ordre aurait dû être pris en compte par la Chambre de première instance comme élément d'aggravation de ce crime.

22. Enfin, comme nous l'avons relevé dans le deuxième moyen d'appel plus haut,^{*} la Chambre de première instance n'a pas déclaré l'accusé coupable de crimes de guerre (chef 5) pour avoir ordonné le 11 mai 1994 le massacre de Tutsis au camp de Mukamira. Or, lorsqu'elle s'est prononcée sur la peine à raison du chef 5, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la réitération par l'accusé, deux semaines après le premier massacre, d'actes criminels, prouvés au-delà de tout doute raisonnable, qui étaient constitutifs de crimes de guerre et ont entraîné la mort de neuf ou 10 hommes et femmes ainsi qu'un enfant. Cela étant, la Chambre de première instance ne pouvait avoir apprécié correctement la gravité des crimes de guerre commis par l'accusé pour se prononcer sur la peine.

Erreur manifeste dans l'appréciation de la situation personnelle de l'accusé, y compris les circonstances aggravantes et atténuantes

23. La deuxième erreur manifeste commise par la Chambre de première instance dans la détermination de la peine a été de ne pas avoir tenu compte de la situation personnelle de l'accusé et de certaines circonstances aggravantes, et d'avoir considéré des facteurs extrinsèques et non pertinents comme circonstances atténuantes.

24. Deux circonstances aggravantes dont la Chambre de première instance n'a pas tenu compte ou auxquelles elle n'a pas accordé suffisamment de poids sont la responsabilité de supérieur hiérarchique de l'accusé au regard de l'article 6.3 du Statut et son poste de conseiller juridique au Ministère de la défense.

25. Comme nous l'avons relevé plus haut dans le deuxième moyen d'appel, dans ses conclusions, la Chambre de première instance n'a pas retenu la responsabilité de supérieur hiérarchique de l'accusé au regard de l'article 6.3 pour les crimes qu'il a commis au camp de Mukamira le 25 avril et le 11 mai 1994 (par. 474, 481 et 482, 490 et 491 et 505). La Chambre a commis cette erreur malgré les constatations de fait étayant pareille conclusion et malgré la jurisprudence du Tribunal qui établit que la manière dont le pouvoir de commandement est exercé peut constituer une circonstance aggravante.

26. La Chambre de première instance n'a pas non plus considéré comme circonstance aggravante les fonctions de l'accusé comme conseiller juridique au Ministère de la défense, alors que, juriste militaire, il était tenu par son serment de veiller à la primauté du droit et de

^{*} NDT : Il s'agit du premier moyen d'appel.

protéger les civils en temps de guerre (par. 86 à 90 et 505). La mention sans plus dans le jugement de « l'abus [par l'accusé] de sa position en tant qu'autorité de haut rang relativement aux crimes dont il a été déclaré coupable... » ne rend pas compte de la gravité de la violation par ce dernier de ses obligations expresses en tant que conseiller juridique militaire qui aurait dû faire le maximum pour faire appliquer et respecter les règles du droit national et du droit international garantissant la protection des civils.

27. Enfin, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en considérant comme circonstance personnelle et atténuante le retrait à la fin du procès par le Procureur de deux allégations et le rejet par elle-même d'éléments de preuve relatifs à d'autres allégations figurant dans le mémoire préalable au procès du Procureur (par. 506). Elle n'a pas conclu et il n'a pas été prouvé que l'accusé a subi un préjudice ou que ses droits pendant la phase préalable au procès ont été violés parce qu'elle a permis au Procureur de présenter les éléments de preuve cités dans son mémoire préalable au procès. Elle lui a d'ailleurs permis de les présenter malgré les objections de l'accusé (par. 26 et 27). Elle a ainsi commis une erreur de droit en qualifiant de circonstance atténuante l'admission de preuves dont elle a décidé plus tard de ne pas tenir compte.

Mesure sollicitée au troisième moyen d'appel

28. Le Procureur demande à la Chambre d'appel dans son troisième moyen d'appel de corriger les erreurs de droit et de fait ainsi que les abus que la Chambre de première instance a commis dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en révisant sa décision afin de tenir intégralement compte de la gravité des infractions au vu des circonstances particulières susmentionnées, de tenir compte aussi des circonstances aggravantes susvisées que la Chambre de première instance n'a pas prises en considération ou auxquelles elle n'a pas accordé suffisamment de poids et d'ignorer la circonstance non pertinente mentionnée au paragraphe 27 que la Chambre de première instance a considéré comme atténuante.

29. En outre, le Procureur demande à la Chambre d'appel dans ce moyen d'appel, après qu'elle aura correctement apprécié la gravité des infractions commises par l'accusé et les circonstances aggravantes, atténuantes et particulières pertinentes, de le condamner à la peine d'emprisonnement à vie.

30. Sous réserve de toute modification des moyens d'appel que la Chambre d'appel pourrait autoriser en application de l'article 108 du Règlement sur présentation de motifs valables par voie de requête.

Fait à Arusha (Tanzanie), le 29 mars 2010

Le Procureur,

[Signé]

Hassan Bubacar Jallow